

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8881 du 13 août 2012

A. 205.798/XI-19.140

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me N. BENZERFA, avocat,
rue de la Montagne 42-44
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 83.741 du 27 juin 2012 (dans l'affaire 91.020/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 août 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par le requérant contre la «décision de rejet de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 février 2012»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il fait valoir que la décision du 13 février 2012 méconnaît la disposition précitée, dès lors qu'il est conjoint d'une Belge et que la cellule familiale est existante, et fait grief à la juridiction «de ne pas avoir examiné la violation de l'article précité», ni vérifié, par un examen rigoureux, «de manière sérieuse et approfondie s'il y a ingérence de la partie adverse dans sa vie privée et familiale», «surtout que la partie adverse met fin au séjour du requérant», alors qu'en une autre affaire similaire, le Conseil du contentieux des étrangers avait annulé l'acte administratif sur cette base;

Considérant qu'il ressort manifestement des considérants 3.2.1. et suivants de l'arrêt attaqué que le juge a examiné la légalité de l'acte administratif qui lui était déféré, au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont la violation était invoquée à l'appui du moyen unique d'annulation et de la jurisprudence y afférente de la Cour européenne des droits de l'homme; qu'ayant constaté, dans le cas d'espèce, l'absence de contestation non seulement quant au lien familial unissant le requérant et son épouse, mais aussi quant au fait «qu'il s'agit d'une première admission», il a jugé en substance que la décision attaquée ne viole pas l'article 8 de la Convention précitée, dès lors que l'État belge n'est tenu à aucune obligation positive pour permettre le maintien ou le développement de la vie familiale alléguée, puisqu'aucun obstacle «au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur [le territoire belge]» n'est invoqué par la partie requérante; que, ce décidant, le Conseil du contentieux des étrangers a fait une application régulière de la disposition visée au moyen; que, pour le surplus, en tant que le moyen tendrait en réalité à ce que le Conseil d'État, juge de cassation, procède lui-même, au terme d'une appréciation en fait, à un tel examen, ce pour quoi il est sans juridiction aucune, il serait manifestement irrecevable; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli,

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize août deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX